

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE
L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT D'AQUITAINE

Mont de Marsan, le 3 octobre 2014

UNITÉ TERRITORIALE DES LANDES

Référence établissement : 052.4177

Référence Courrier : MJ/IC40/14DP-277

Affaire suivie par : Muriel JOLLIVET
muriel.jollivet@developpement-durable.gouv.fr
Tél. : 05 58 05 76 28 Fax : 05 58 05 76 27

Objet : Demande de prolongation de la durée d'exploitation

ÉTABLISSEMENT CONCERNÉ :

SEE MICHEL DUHALDE LOCATRANS

Lieu-dit «Clémence»

à SAINT JEAN DE MARSACQ

**Rapport de l'inspection des installations classées
à la
Commission départementale de la nature, des
paysages et des sites, en formation des carrières**

1. OBJET DU RAPPORT

L'objet du présent rapport est de présenter la demande formulée par la société SEE MICHEL DUHALDE LOCATRANS le 10 juin 2014, puis complétée le 24 septembre 2014 concernant une prolongation de la durée d'exploitation du site qu'elle exploite sur la commune de SAINT JEAN DE MARSACQ, lieu-dit "Clémence".

2. PRÉSENTATION DU SITE

Par arrêté préfectoral du 17 septembre 1999, la Sté nouvelle GAUYAT a été autorisée à exploiter une carrière à ciel ouvert de sable et graviers, au lieu-dit «Clémence», avec un tonnage maximal annuel de matériaux à extraire de 20 000 t de grave et 15 000 t de sable sur une superficie de 4 ha 31 a 50 ca pour une durée de 13 ans, modifié le 12 avril 2005 par arrêté complémentaire portant la superficie à 7 ha 19 a 15 ca.

Par arrêté préfectoral du 27 juillet 2006, la société SEE MICHEL DUHALDE LOCATRANS a été autorisée à exploiter la carrière dans les conditions prévues dans les arrêtés susmentionnés.

3. JUSTIFICATIFS DE LA DEMANDE

L'autorisation d'exploiter la carrière est arrivée à son terme et un dossier de demande de renouvellement avec modification des conditions d'exploitation et de remise en état a été déposé le 6 décembre 2012. Celui-ci est actuellement en cours d'instruction.

Ce site correspond à une carrière de proximité et fournit des matériaux de première nécessité, pour répondre aux besoins des chantiers locaux du BTP (desserte des produits dans un rayon de 50 km).

L'ensemble du gisement n'a pas été exploité sur la dernière emprise autorisée. Il subsiste environ 300 000 tonnes à extraire, c'est pourquoi une prolongation de la durée d'exploitation durant la période d'instruction de la nouvelle demande est envisageable. Cette possibilité est offerte par la circulaire du 14 mai 2012, relative à l'appréciation des modifications substantielles, qui précise que "pour des carrières, on pourra considérer au cas par cas qu'une légère prolongation de la durée

3.2.2. Trafic

La production maximale sollicitée pour la prolongation, 15 000 tonnes/an de sables et graviers correspond à une rotation de 1 200 camions maximum durant l'année par campagne, soit 2,5 fois moins que le nombre initialement prévu.

L'accès est déjà aménagé et sécurisé et reste apte à recevoir le passage de poids lourds sans qu'il soit nécessaire de prendre de nouvelles mesures.

3.2.3. Qualité des sols

Les sols ont déjà été décapés sur la zone restante à exploiter et les conditions d'exploitation resteront similaires aux conditions actuellement autorisées.

Aucun impact supplémentaire n'est donc attendu, le site ne comportant pas de fossé ou ruisseau sur l'emprise de la carrière.

3.2.4. Eaux superficielles et souterraines

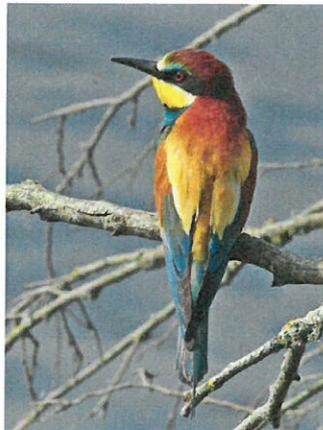
L'impact sur les eaux souterraines lié essentiellement à la présence des engins et camions est fortement limité par le nombre de campagnes restreintes, l'entretien et le lavage des engins ne s'effectuera pas sur le site, on notera également l'utilisation des kits anti-pollution.

Le maintien du suivi périodique de la qualité des eaux souterraines s'effectuera via les 4 piézomètres déjà en place.

3.2.5. Paysage, faune, flore

L'impact visuel et paysager de la carrière avec les boisements alentour, l'exploitation en contrebas des terrains naturels, la poursuite de l'exploitation sur des terrains déjà remaniés et maintenu en bon état de propreté (*exploitation sans création de stocks tampons de matériaux, l'expédition des matériaux extraits vers les chantiers se faisant directement*), aucune mesure supplémentaire n'est à prévoir lors de la prolongation de l'autorisation.

La présence du guêpier d'Europe a été identifiée au sein du site. Les nids ont fait l'objet d'une cartographie qui sera renouvelée avant chaque campagne d'extraction, celle-ci s'effectuant en dehors de la période de nidification (fin mai à mi-juillet). Par ailleurs, des fronts favorables à la nidification des guêpiers seront recréés dans l'emprise de la carrière, sur des zones qui ne feront plus l'objet d'exploitation.



Guêpier d'Europe (source : LPO)

3.2.6. Garanties financières

L'exploitant a fourni un cautionnement solidaire complémentaire d'un montant de 57 843,86 euros et valable jusqu'au 16 septembre 2015.

4. AVIS DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES

L'instruction du dossier de demande de renouvellement, étant toujours en cours, la demande de prolongation de la durée d'exploitation couvrant la durée de l'instruction est recevable, par application de la circulaire du 14 mai 2012.

Compte tenu :

- que l'ensemble du gisement n'a pas été exploité sur la dernière emprise autorisée,
- que les conditions d'extraction seront similaires à celles autorisées par l'arrêté du 26 juillet 2006,
- que le site n'a pas été à l'origine de nuisances au titre du Code de l'environnement article L511-1,

l'inspection des installations classées propose d'autoriser la prolongation d'exploitation de cette carrière jusqu'au 31 décembre 2016, en attendant la décision relative au dossier d'autorisation d'extension.

L'Inspection des installations classées a procédé à la réactualisation des garanties financières sur la base du montant établi par l'arrêté préfectoral du 17 septembre 1999 et en tenant compte de l'évolution de l'indice TP01 (700,4 de juin 2014) et de la TVA, conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 9 février 2004. Il ressort de cette réactualisation que le montant de l'acte de cautionnement solidaire est de 72 101 euros, et non pas de 57 843 € comme le proposait la société DUHALDE. Le montant de l'acte de cautionnement devra donc être réactualisé lors de la notification de l'arrêté préfectoral. A noter que ce montant est valable pour l'ensemble de la durée de prolongation proposée.

Un projet d'arrêté préfectoral complémentaire est joint au présent rapport actualisant l'arrêté préfectoral du 17 septembre 1999 et du 26 juillet 2006 réglementant l'exploitation du site.

5. CONCLUSION

Compte tenu des éléments exposés dans le présent rapport, nous proposons à la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites de se prononcer favorablement sur le projet de prescriptions complémentaires joint en annexe.

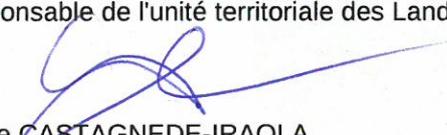
En application du Code de l'environnement (articles L.124-1 à L.124-8 et R.124-1 à R.124-5) et dans le cadre de la politique de transparence et d'information du public de ministère en charge de l'environnement, ce rapport sera mis à disposition du public sur le site Internet des installations classées.

L'inspectrice de l'environnement,



Muriel JOLLIVET

Vu et transmis avec avis conforme,
La Responsable de l'unité territoriale des Landes,



Claire CASTAGNEDE-IRAOLA